

DECRETE :

Article premier. -- A titre exceptionnel, pour permettre la distribution effective d'un maximum de cartes d'électeur et de cartes nationales d'identité, le mardi 26 octobre 2010 et le mercredi 27 octobre 2010 sont déclarés jours fériés, chômés et payés sur toute l'étendue du territoire national.

Art. 2 -- La récupération des heures de travail perdues et la rémunération à allouer aux travailleurs occupés ce jour, se feront conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 3 -- Le ministre de la Fonction publique et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence, ainsi qu'au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 25 octobre 2010.

Laurent GBAGBO.

DECRET n° 2010-307 du 26 novembre 2010 instituant un couvre-feu.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu l'Accord politique de Ouagadougou du 4 mars 2007 et ses accords complémentaires ;

Vu la loi n° 60-209 du 27 juillet 1960 portant création des Forces armées nationales ;

Vu la loi n° 61-209 du 12 juin 1961 portant organisation de la défense et des Forces armées nationales ;

Vu le décret n° 67-332 du 1^{er} août 1967 relatif à la participation des Forces armées au maintien de l'ordre ;

Vu le décret n° 2007-82 du 16 mars 2007 portant création du centre de commandement intégré (CCI) ;

Vu le décret n° 2010-32 du 4 mars 2010 portant nomination des membres du Gouvernement, modifiant et complétant le décret n° 2010-28 du 23 février 2010 ;

Vu le décret n° 2010-42 du 25 mars 2010 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2010-306 du 14 novembre 2010 portant réquisition des Forces armées nationales de Côte d'Ivoire (FANCI) ;

Vu l'urgence,

DECRETE :

Article premier. -- En vue du maintien de l'ordre public qui s'impose dans la période couvrant le second tour de l'élection présidentielle, un couvre-feu est institué sur toute l'étendue du territoire national, comme suit :

- le samedi 27 novembre 2010 : de 22 heures à 6 heures ;
- le dimanche 28 novembre 2010 : de 22 heures à 6 heures ;
- le lundi 29 novembre 2010 : de 19 heures à 6 heures ;
- le mardi 30 novembre 2010 : de 19 heures à 6 heures ;
- le mercredi 1^{er} décembre 2010 : de 19 heures à 6 heures.

Ce couvre-feu ne s'applique pas aux personnes ci-dessous visées :

- les personnes impliquées dans l'organisation des élections (Officiels de la CEI, Représentants des candidats et Agents des Nations Unies) ;
- les observateurs nationaux et internationaux ;
- et les journalistes .

Art. 2 -- Le ministre de l'intérieur et le ministre de la défense sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence ainsi qu'au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 26 novembre 2010.

Laurent GBAGBO.

2012

ORDONNANCE n° 2012-369 du 18 avril 2012 modifiant la loi n° 96-669 du 29 août 1996 portant code pétrolier.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre des Mines, du Pétrole et de l'Energie ;

Vu la Constitution ;

Vu la décision n° 01/PR du 3 octobre 2011 relative aux ordonnances du Président de la République ;

Vu la loi n° 96-669 du 29 août 1996 relative au code pétrolier ;

Le Conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier. -- Les articles 1, 18, 37, 53 et 82 de la loi n° 96-669 du 29 août 1996 relative au code pétrolier sont modifiés comme suit :

Article premier nouveau. Au sens de la présente ordonnance, on entend par :

a) « abandon » :

-- le bouchage permanent d'un puits selon les lois en vigueur en Côte d'Ivoire et dans les règles de l'art de l'industrie pétrolière internationale ;

-- la mise hors service, le retrait du site et la mise à disposition, selon les règles environnementales acceptables, de toute plateforme, installation, équipement, machines, lignes collectrices, structures et toute autre propriété de quelque nature que ce soit installée par et au nom du contracteur à l'intérieur et en rapport avec la zone délimitée ;

-- la restauration du site dans un état aussi proche que possible de l'état dans lequel il existait avant les activités du contracteur sous le présent Contrat, le tout en conformité avec les lois en vigueur en Côte d'Ivoire et les standards internationaux de l'industrie pétrolière en matière d'environnement.

b) « Contrat de concession », le contrat pétrolier attaché à un permis de recherche d'hydrocarbures et, s'il y a lieu, à une ou des concessions d'exploitation ;

c) « contrat de partage de production », le contrat pétrolier par lequel le titulaire reçoit une rémunération en nature en disposant d'une part de la production ;

d) « contrat pétrolier », tout contrat conclu par l'Etat avec une ou des sociétés pétrolières pour effectuer, à titre exclusif, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures à l'intérieur d'un périmètre défini ; un contrat pétrolier peut être un contrat de concession, un contrat de partage de production ou tout autre type de contrat autorisé par la présente ordonnance ;

e) « exploitation », ses activités destinées à extraire les hydrocarbures à des fins commerciales, notamment les activités de développement, de production et d'abandon des gisements d'hydrocarbures ;

f) «hydrocarbures», tous les hydrocarbures liquides ou gazeux existant à l'état naturel, autrement dénommés pétrole brut ou gaz naturel selon le cas, ainsi que tous les produits de substances connexes extraits en association avec lesdits hydrocarbures et les hydrocarbures solides, y compris les schistes bitumineux ;

g) «opérations pétrolières», toutes les activités de reconnaissance, de recherche, d'exploitation, de transport et de commercialisation d'hydrocarbures, y compris leurs stockage et traitement, notamment le traitement du gaz naturel, dans le cadre de l'exécution d'un contrat pétrolier, mais à l'exclusion des activités de raffinage et de distribution des produits pétroliers ;

h) «recherche», également dénommée «exploration», les activités de reconnaissance détaillée ainsi que les forages de recherche destinés à découvrir des gisements d'hydrocarbures économiquement exploitables, y compris les activités d'évaluation et de délimitation d'une découverte d'hydrocarbures présumée commerciale ;

i) «reconnaissance», les activités préliminaires de reconnaissance et de détection d'indices d'existence d'hydrocarbures, notamment par l'utilisation de méthodes géologiques, géochimiques ou géophysiques, à l'exclusion des forages dépassant une profondeur de trois cents mètres sauf dispositions contraires de l'autorisation de reconnaissance ;

j) «société pétrolière», toute personne morale justifiant des capacités techniques, financières et juridiques nécessaires pour mener à bien les opérations pétrolières ;

k) «titre minier d'hydrocarbures», le permis de recherche ou la concession d'exploitation d'hydrocarbures attachés à un contrat de concession ;

l) «titulaire (s)», toute (s) entité (s) juridique (s), personne (s) co-contractante (s) de l'Etat, bénéficiaire (s) d'un contrat pétrolier ;

m) «transport», les activités de transport par canalisations des hydrocarbures extraits jusqu'aux points de chargement, ou de grosse consommation en République de Côte d'Ivoire, hormis les réseaux de collecte et de desserte sur les gisements ; l'utilisation d'autres moyens de transport peut être prévue dans les textes d'application de la présente ordonnance ;

n) «zones marines profondes», la partie de la zone économique exclusive et du plateau continental de la République de Côte d'Ivoire définie comme telle dans les textes d'application de la présente ordonnance.

Article 18 nouveau. Le contrat pétrolier fixe notamment :

- a) le périmètre de l'autorisation de recherche ;
- b) la durée du contrat et des différentes périodes de validité de l'autorisation de recherche, des autorisations d'évaluation et des autorisations d'exploitation, ainsi que les conditions de leur renouvellement et prorogation, y compris en matière de rendus de surface ;
- c) les engagements de travaux ou d'investissements pour chacune des périodes de validité de l'autorisation de recherche, ainsi que les garanties bancaires y afférentes ;
- d) les conditions d'établissement des programmes de travaux et budgets, le contrôle de leur exécution, la fourniture au ministère en charge des hydrocarbures des rapports, données et informations relatifs aux opérations pétrolières ;
- e) les droits et obligations réciproques des parties contractantes ;
- f) les obligations concernant une découverte commerciale et le développement d'un gisement commercial ainsi que les modalités d'octroi d'une autorisation d'exploitation, le régime des biens, meubles et immeubles, nécessaires à la réalisation des opérations pétrolières, y compris les conditions de leur dévolution à l'Etat à la fin du contrat ;

g) les droits et obligations du titulaire en matière de transport d'hydrocarbures extraits ;

h) les règles de propriété de la production et de sa répartition entre les parties contractantes ainsi que les modalités de détermination du prix des hydrocarbures extraits ;

i) le cas échéant, les modalités de la participation de l'Etat ou d'une société d'Etat, ainsi que les règles de l'association avec le titulaire ;

j) les clauses fiscales, douanières et financières, ainsi que les règles comptables spécifiques des opérations pétrolières, y compris de tenue éventuelle des livres et registres en devises étrangères ;

k) les conditions de résiliation du contrat et de retrait ou d'annulation des autorisations dans les diverses éventualités ;

l) les obligations à remplir en matière d'emploi, d'équipement, de formation et d'œuvres sociales ;

m) les conditions juridiques concernant la loi applicable, la stabilité des conditions, les cas de force majeure et le règlement des différends ;

n) les conditions de cession et de transfert du contrat et des autorisations qui en dérivent ;

o) les obligations du titulaire en matière d'environnement, d'hygiène, de sécurité et de sûreté ;

p) les obligations du titulaire en matière d'abandon.

Lorsque les circonstances le justifient, l'objet d'un contrat pétrolier peut être limité à l'exploitation d'un ou de plusieurs gisements d'hydrocarbures déjà découverts et délimités, sans être lié à l'octroi d'une autorisation de recherche.

Article 37 nouveau. A l'expiration de l'autorisation d'exploitation soit à son terme normal, soit en cas de renonciation ou de retrait, le titulaire doit, sauf accord contraire du Gouvernement, entreprendre, à sa charge, les opérations d'abandon de l'exploitation du gisement prescrites par la réglementation et le contrat pétrolier.

A cette fin, le titulaire du contrat pétrolier doit constituer une provision d'abandon selon les modalités prévues dans le contrat pétrolier.

Les installations, matériels et terrains relatifs à l'autorisation, qui sont nécessaires à la poursuite de l'exploitation, sont, à la demande du Gouvernement, transférés à l'Etat, sans indemnisation du titulaire.

Article 53 nouveau. Le titulaire d'un contrat pétrolier ainsi que ses sous-traitants doivent employer, en priorité, du personnel de nationalité ivoirienne, qualifié pour les nécessités de leurs opérations.

A cette fin, dès le commencement des opérations pétrolières, le titulaire du contrat pétrolier doit :

- établir et financer un programme de formation de son personnel ivoirien, de toutes qualifications, dans les conditions fixées dans le contrat pétrolier ;
- financer un programme de formation des agents de l'administration pétrolière ivoirienne, de toutes qualifications, dans les conditions précisées dans le contrat pétrolier.

Article 82 nouveau. L'exploitation et la gestion des ressources pétrolières doivent se faire dans la transparence et prendre en compte la protection de l'environnement, ainsi que la préservation des intérêts des générations présentes et futures.

Toute société pétrolière, titulaire d'un contrat pétrolier sur le territoire national, doit participer activement à la mise en œuvre des principes de transparence dans les industries extractives en Côte d'Ivoire. A ce titre, les sociétés pétrolières doivent produire des déclarations et participer à la réconciliation des données relatives à leurs activités en Côte d'Ivoire.

Les contrats de prospection et d'exploitation des ressources pétrolières ainsi que les revenus versés par les sociétés pétrolières à l'Etat, sont intégralement publiés au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Art. 2 -- L'intitulé du titre VII de la loi n° 96-669 du 29 août 1996 portant code pétrolier est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

TITRE VII NOUVEAU: DES DISPOSITIONS FISCALES, DOUANIERES, DE LA REGLEMENTATION DES CHANGES ET APPLICATION DES PRINCIPES POUR LA TRANSPARENCE DANS LES INDUSTRIES EXTRACTIVES.

Art. 3 -- Un nouveau chapitre IV est inséré dans le titre VII et rédigé ainsi qu'il suit :

CHAPITRE IV NOUVEAU : APPLICATION DES PRINCIPES POUR LA TRANSPARENCE DES INDUSTRIES EXTRACTIVES.

Art. 4 -- La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 18 avril 2012.

Alassane OUATTARA.

ACTES DU GOUVERNEMENT

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2011

ARRETE n° 203/MEF/DGTCP du 16 août 2011 portant mise en débet de M. YOHOU Ewool, mle 231 762-C, inspecteur du Trésor de 1^{re} classe, ex-agent comptable auprès de l'Institut national d'hygiène publique (INHP).

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 2000-513 du 1^{er} août 2000 portant constitution de la République de Côte d'Ivoire ;

Vu la loi n° 59-249 du 31 décembre 1959 portant loi organique des finances et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 64-240 du 26 juin 1964 portant règlement en matière de responsabilité et de débits des comptables publics notamment en ses articles 3 et 8 ;

Vu le décret n° 69-304 du 4 juillet 1969 portant fixation des garanties que les comptables publics, fonctionnaires et agents assimilés doivent constituer avant leur installation ou leur prise de fonction et précisant les modalités des garanties, tel que modifié par le décret n° 71 -167 du 25 mars 1971 ;

Vu le décret n° 97-582 du 8 octobre 1997, modifiant le décret n° 92-115 du 16 mars 1992, portant organisation de la direction générale de la comptabilité publique et du Trésor et fixant les attributions du directeur général ;

Vu le décret n°2007-468 du 15 mai 2007 portant organisation du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n°2008-21 du 21 février 2008 portant nomination du directeur général par intérim du Trésor et de la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2010-312 du 6 décembre 2010, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 359/MEF/DGTCP/CE du 25 mai 2009 portant nomination de M. YOHOU Ewool en qualité d'agent comptable auprès de l'Institut national d'hygiène publique (INHP) ;

Vu le rapport définitif relatif à la vérification de l'agence comptable principale de l'Institut national d'hygiène publique (INHP) du 14 décembre au 25 février 2010.

ARRETE :

Article premier. -- M. YOHOU Ewool, mle 231 762-C, inspecteur du Trésor de 1^{re} classe, ex-agent comptable auprès de l'Institut national d'hygiène publique (INHP) est constitué débiteur envers ladite structure de la somme de 37 656 950 F CFA.

Art. 2 -- Un ordre de recette d'égal-montant sera émis par le directeur de l'Institut national d'hygiène publique à l'encontre de l'intéressé.

Art. 3 -- Le directeur général du Trésor et de la comptabilité publique, le directeur de l'Institut national d'hygiène publique et l'agent comptable central des créances contentieuses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 16 août 2011.

DIBY Koffi Charles.

ARRETE n° 249 /MEF/DGTCP du 6 septembre 2011 portant mise en débet de Mme BHONY née ALLOUX Angèle Michèle, mle 141 505-S, administrateur des services financiers, agent comptable et consorts.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 2000-513 du 1^{er} août 2000 portant constitution de la République de Côte d'Ivoire ;

Vu la loi n° 59-249 du 31 décembre 1959 portant loi organique des finances et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 64-240 du 26 juin 1964 portant règlement en matière de responsabilité et de débits des comptables publics notamment en ses articles 3 et 8 ;

Vu le décret n° 69-304 du 4 juillet 1969 portant fixation des garanties que les comptables publics, fonctionnaires et agents assimilés doivent constituer avant leur installation ou leur prise de fonction et précisant les modalités des garanties, tel que modifié par le décret n° 71-167 du 25 mars 1971 ;

Vu le décret n° 97-582 du 8 octobre 1997, modifiant le décret n° 92-115 du 16 mars 1992 portant organisation de la direction générale de la comptabilité publique et du Trésor et fixant les attributions du directeur général ;

Vu le décret n° 2007-468 du 15 mai 2007 portant organisation du ministère de l'Economie et des Finances ;

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et annonces.

199

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2012

RECTIFICATIF à l'ordonnance n° 2012-369 du 18 avril 2012 modifiant la loi n° 96-669 du 29 août 1996 portant Code pétrolier (Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire «JO n° 27» du 24 septembre 2012, pages 626 à 628).

Lire :

Un nouveau chapitre IV est inséré dans le titre VII avant l'article 82 et rédigé ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Un nouveau chapitre IV est inséré dans le titre VII et rédigé ainsi qu'il suit :

2013

DECRET n° 2013-103 du 15 février 2013 portant promotion et nomination dans l'Ordre national

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
Grand Maître de l'Ordre national,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 60-210 du 27 juillet 1960 portant institution de l'Ordre national de la République de Côte d'Ivoire ;

Vu la loi n° 60-403 du 10 décembre 1960 portant organisation de l'Ordre national de la République de Côte d'Ivoire, notamment en son article 12 ;

Vu le décret n° 2012-51 du 20 janvier 2012 portant modification du décret n° 61-87 du 10 avril 1961 fixant les modalités d'application de la loi n° 60-403 du 10 décembre 1960 organisant l'Ordre national de la République de Côte d'Ivoire, tel que modifié et complété par le décret n° 2001-627 du 3 octobre 2001,

DECRETE :

Article premier. — Est promu et nommé, à titre étranger, dans l'Ordre national, pour services éminents rendus à la Côte d'Ivoire.

A LA DIGNITE DE GRAND-CROIX :

S.E.M. Nicolas SARKOZY, Président de la République française.

Art. 2. — La Grande Chancelière de l'Ordre national est chargée de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 27 janvier 2012 et sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 15 février 2013.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2013-104 du 15 février 2013 portant promotion et nomination dans l'Ordre national.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
Grand Maître de l'Ordre national,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 60-210 du 27 juillet 1960 portant institution de l'Ordre national de la République de Côte d'Ivoire ;

Vu la loi n° 60-403 du 10 décembre 1960 portant organisation de l'Ordre national de la République de Côte d'Ivoire, notamment en son article 12 ;

Vu le décret n° 2012-51 du 20 janvier 2012 portant modification du décret n° 61-87 du 10 avril 1961 fixant les modalités d'application de la loi n° 60-403 du 10 décembre 1960 organisant l'Ordre national de la République de Côte d'Ivoire, tel que modifié et complété par le décret n° 2001-627 du 3 octobre 2001,

DECRETE :

Article premier. — Est promu et nommé, à titre étranger, dans l'Ordre national, pour services éminents rendus à la Côte d'Ivoire.

A LA DIGNITE DE GRAND-OFFICIER :

M. LONGUET Gérard, ministre de la Défense et des Anciens combattants.

Art. — La Grande Chancelière de l'Ordre national est chargée de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 27 janvier 2012 et sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 15 février 2013.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2013-105 du 15 février 2013 portant promotion et nomination dans l'Ordre national

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
Grand Maître de l'Ordre national,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 60-210 du 27 juillet 1960 portant institution de l'Ordre national de la République de Côte d'Ivoire ;

Vu la loi n° 60-403 du 10 décembre 1960 portant organisation de l'Ordre national de la République de Côte d'Ivoire, notamment en son article 12 ;

Vu le décret n° 2012-51 du 20 janvier 2012 portant modification du décret n° 61-87 du 10 avril 1961 fixant les modalités d'application de la loi n° 60-403 du 10 décembre 1960 organisant l'Ordre national de la République de Côte d'Ivoire, tel que modifié et complété par le décret n° 2001-627 du 3 octobre 2001,

DECRETE :

Article premier. — Est promu et nommé, à titre étranger, dans l'Ordre national, pour services éminents rendus à la Côte d'Ivoire.

A LA DIGNITE DE GRAND-OFFICIER :

M. JUPPE Alain, ministre d'Etat, ministre des Affaires étrangères et européennes.

Art. 2 — La Grande Chancelière de l'Ordre national est chargée de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 27 janvier 2012 et sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 15 février 2013.

Alassane OUATTARA.